

Rapport
du Tribunal fédéral
sur sa gestion en 1992

du 25 février 1993

Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1992, conformément à l'art. 21 al. 2 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Le 25 février 1993

Au nom du Tribunal fédéral

Le président : Egli

Le secrétaire général : Tschümperlin

Rapport de gestion 1992

A. GÉNÉRALITÉS

I. Composition du Tribunal

En 1991, la fonction de président du Tribunal fédéral a été exercée par le juge fédéral Robert Patry, et celle de vice-président par le juge fédéral Jean-François Egli. Le 18 mars, l'Assemblée fédérale a élu comme juge fédéral Arthur Aeschlimann, président du Tribunal administratif, à Berne; elle a aussi élu comme juge suppléant ordinaire Niccolò Raselli, président de tribunal, à Flüeli-Ranft/OW, comme juge suppléant extraordinaire Werner Beeler, avocat, à Rümlang/ZH, et comme juge suppléant selon l'art. 1er al. 3 OJ l'ancien juge fédéral Rolf Raschein, juge sortant.

Par décisions des 22 mai 1991, 9 juin, 23 juin et 8 octobre 1992, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante pour l'année 1992 :

<u>Cours et chambres</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Ie Cour de droit public	Egli	Antognini, Kuttler, Rouiller, Schmidt, Spühler (jusqu'au 31.5), Aemisegger, Klett (du 1.6 au 31.7), Aeschlimann (dès le 1.8)
IIe Cour de droit public	Patry	Brunschwiler, Imer, Hartmann, Betschart, Hungerbühler
Ie Cour civile	Leu	Raschein (jusqu'au 30.6), Bourgknecht, Weibel, Walter, Schneider, Klett (dès le 1.8)
IIe Cour civile	Junod	Forni, Lüchinger (jusqu'au 31.5), Bigler, Weyermann, Scyboz, Spühler (dès le 1.6)
Chambre des poursuites et des faillites	Bigler Junod (dès le 1.7)	Weyermann, Scyboz (jusqu'au 31.5), Spühler (dès le 1.6)
Cour de cassation pénale	Müller	Schubarth, Nay, Wiprächtiger, Corboz
Cour de cassation extraordinaire	Patry	Egli, Forni, Lüchinger (jusqu'au 31.5), Raschein (jusqu'au 30.6), Bigler, Weyermann, Kuttler (dès le 1.6), Brunschwiler (dès le 1.7)

Tribunal fédéral

Chambre d'accusation	Hartmann	Spühler (vice-président), Corboz
Chambre criminelle		Antognini, Leu, Schubarth
Cour pénale fédérale		Antognini, Leu, Schubarth, Weibel, Schneider
<u>Commissions</u>	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
Conférence des présidents	Patry	Egli, Leu, Junod, Müller
Commission administrative	Forni	Hartmann, Wiprächtiger
Commission de recours du personnel	Lüchinger (jusqu'au 31.5) Bigler (dès le 23.6)	Brunschwiler, Bourgknecht

En les remerciant des services rendus, l'Assemblée fédérale a pris acte de la démission, à la fin de l'année 1992, du Président du Tribunal fédéral Robert Patry et du Juge fédéral Philippe Daniel Junod. Les 7 octobre et 16 décembre, elle a élu respectivement, pour leur succéder comme juges fédéraux, Alain Wurzbürger, avocat, à Lausanne, jusque-là juge suppléant, et Bertrand Reeb, juge au Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel, à Saint-Blaise.

Le 9 décembre, l'Assemblée fédérale a élu le juge fédéral Jean-François Egli à la présidence du Tribunal fédéral pour 1993 et 1994, et le juge fédéral Claude Rouiller à la vice-présidence. Le 16 décembre, l'Assemblée fédérale a encore élu comme juges fédéraux d'une part Robert Müller, greffier au Tribunal fédéral, à Epalinges, pour succéder au juge fédéral Carl Hans Brunschwiler qui se retirera à fin mai 1993, et d'autre part Danielle Yersin, secrétaire générale du Département des finances du canton de Vaud, à Lausanne, par ailleurs juge suppléante, pour succéder au juge fédéral André Imer qui se retirera en juin 1993. Le 16 décembre toujours, Pierre Zappelli, juge cantonal, à Fribourg, a été élu juge suppléant.

Le Tribunal fédéral a promu les secrétaires rédacteurs Dieter Füllemann, Raphaël Caruzzo et Andreas Zünd à la fonction de greffier, et Thomas Geiser à celle de conseiller scientifique. Il a nommé André Jomini, Jürg Pfäffli, Barbara Sabia, Thomas Hugi, Werner Fux, Tiziano Cramer, Beat Zbinden, François Paychère comme secrétaires rédacteurs, et Markus Boog, Delia Lüthi, Thomas Schneeberger, Peter Karlen, Jürg Flück et Adrian von Roten comme adjoints scientifiques (collaborateurs personnels de juges fédéraux).

II. Juges d'instruction fédéraux / Commissions fédérales et commission supérieure d'estimation / Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

Par décision du 2 juillet, le Tribunal fédéral a élu pour la fin de la période administrative 1991-1996 Yves de Rougemont, ancien juge cantonal et juge suppléant au Tribunal fédéral des assurances, à Areuse, comme président suppléant de la commission fédérale d'estimation du 5e arrondissement, Samuel Keller, avocat, à Berne, comme président suppléant de la commission du 6e arrondissement, et Emil Nisple, avocat, à Saint-Gall, comme président suppléant de la commission du 11e arrondissement.

III. Volume des affaires / Organisation du Tribunal

La révision partielle de la loi fédérale d'organisation judiciaire est entrée en vigueur le 15 février. Fondé sur l'art. 153a OJ, qui fixe de nouvelles fourchettes en matière d'émoluments, et afin d'assurer une pratique uniforme, le Tribunal fédéral a édicté un nouveau tarif des émoluments judiciaires sous la forme d'une directive applicable dès le 1er avril. Le tarif pour les dépens alloués à la partie adverse dans les causes portées devant le Tribunal fédéral a été adapté par décision du 5 août. Comme on pouvait le craindre, la révision partielle de l'OJ n'est pas parvenue à endiguer l'augmentation du volume des affaires. Il faut cependant souligner un élément positif : désormais, la perception d'émoluments judiciaires globaux décharge l'administration du Tribunal, les frais étant auparavant, en effet, calculés pour une partie d'entre eux en fonction des opérations effectuées (débours de la chancellerie, frais d'expédition).

Les statistiques de la partie C donnent les indications de détail sur le volume des affaires. Après une réduction de 2 pour cent du nombre des entrées au cours de l'année précédente, une nouvelle progression de 2,4 pour cent a été enregistrée en 1992. 4665 nouvelles affaires ont été déférées au Tribunal fédéral (4555 l'année précédente), ce qui représente un nouveau record. Des efforts exceptionnels, favorisés par le renforcement du corps intermédiaire (greffiers, secrétaires et collaborateurs personnels) consenti par le Parlement, ont permis d'augmenter le nombre d'affaires liquidées dans une proportion de l'ordre de 10 pour cent, en le faisant passer de 4366 à 4810. Le nombre des affaires reportées à l'année suivante, de 2310 à fin 1991, a été ramené à 2175. Cette amélioration ne doit pas faire oublier qu'à la fin de cet exercice, plus de 2000 affaires doivent être reportées, seuil qui n'a été atteint pour la première fois qu'à fin 1990. Cette année encore, le Tribunal fédéral exprime sa conviction qu'une révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire, introduisant une restriction de l'accès au Tribunal dans des limites raisonnables, est indispensable pour maîtriser à long terme le volume des affaires.

La mise en place progressive, depuis quelques années, de la nouvelle organisation de l'administration du Tribunal s'est poursuivie en 1992. La répartition des tâches au niveau de la direction a été réglée définitivement au cours de l'année écoulée après l'entrée en fonction d'un adjoint et la section des services administratifs a bénéficié d'une nouvelle organisation. En ce qui concerne le personnel, les cahiers des charges de tous les fonctionnaires et employés ont été revus. Une procédure de qualification, selon un système uniforme pour tous les collaborateurs, a été introduite (art. 51 al. 3 du statut des fonctionnaires); par ailleurs, les directives internes en matière de promotion ont été adaptées. En 1992, l'état du personnel du Tribunal fédéral est resté inchangé avec 164 postes. Lors de la session des Chambres de décembre, un poste supplémentaire pour le directeur administratif a été accordé pour l'année à venir. Trois postes supplémentaires, qui avaient été demandés et dont la chancellerie et les services scientifiques ont un besoin urgent, n'ont pas été accordés par le parlement, à cause des contraintes économiques.

Dans le domaine de l'information, la pratique en matière de communication d'arrêts du Tribunal fédéral aux revues spécialisées a été unifiée. Dans la plupart des cas, ces revues ont pu bénéficier ainsi d'une transmission plus large des arrêts destinés à la publication. Les directives pour la communication d'arrêts non publiés, à des fins scientifiques notamment, ont aussi été revues. Le Tribunal fédéral essaie ainsi - en dépit du travail important que cela occasionne - de satisfaire aussi bien

aux exigences de l'information qu'à celles de la protection de la sphère privée. En outre, des études ont été entreprises en vue d'assurer une publication plus rapide du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral et un avant-projet de révision totale des directives concernant les journalistes accrédités auprès du Tribunal a été préparé. Dans le domaine informatique, le système de recherche dans la documentation relative à la jurisprudence a été partiellement mis en service; la consultation des précédents est rendue par ce biais beaucoup plus facile actuellement déjà. L'introduction de tous les critères de recherche et l'enregistrement progressif, en partant des arrêts les plus récents, de la jurisprudence du Tribunal fédéral des vingt dernières années environ, prendront encore un certain temps. Pendant l'année écoulée, le Tribunal fédéral a aussi soutenu activement les efforts des autorités fédérales, cantonales et communales dans la procédure tendant à autoriser l'agrandissement du palais de justice. Le plan d'affectation cantonal est entré en vigueur; à la fin du mois de novembre, une demande de permis de construire a été adressée à la commune de Lausanne.

Mentionnons enfin le résultat de clôture de la comptabilité du Tribunal fédéral pour l'exercice écoulé: les dépenses se sont élevées à 30 782 358 francs et les recettes à 7 087 205 francs. Quant aux émoluments judiciaires, le budget de 3 500 000 francs a été nettement dépassé avec des recettes effectives de 5 937 291 francs, en raison, entre autres, du nouveau tarif (art. 153a OJ). Le recouvrement des émoluments de justice a été satisfaisant, puisqu'il représente 95,81 pour cent des créances.

B. JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

I. Première Cour de droit public

Le 14 décembre 1990, le Parlement du canton du Jura a admis la recevabilité matérielle de l'initiative populaire "Unir" qui tendait à l'adoption d'une loi "sur l'unité institutionnelle du Jura, de Boncourt à La Neuveville". Le canton de Berne a formé auprès du Tribunal fédéral une réclamation de droit public contre le canton du Jura. Il a invoqué que l'initiative visait à détacher du canton de Berne les trois districts du sud du Jura, en violation de la garantie du territoire cantonal consacrée à l'art. 5 Cst. Le Tribunal fédéral a admis la réclamation de droit public. Il a considéré que si le voeu des initiants d'oeuvrer en faveur de l'unité de l'ancien Jura bernois n'était pas en soi contraire au droit fédéral, les moyens choisis, qui imposaient aux autorités cantonales d'agir de manière unilatérale et permanente en vue du rattachement au canton du Jura des districts de Moutier, de Courtelary et de La Neuveville, étaient de nature à troubler la paix confédérale (ATF 118 Ia 195).

Le préposé spécial au traitement des documents établis pour assurer la sécurité de l'Etat n'avait admis que dans une mesure limitée la requête d'un citoyen désireux de consulter les fiches établies à son sujet. Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours formé contre cette décision au motif que la protection juridique accordée par l'ordonnance relative au traitement des documents de la Confédération établis pour assurer la sécurité de l'Etat (plainte au médiateur, puis recours au Conseil fédéral) répondait aux exigences de l'art. 13 CEDH; une voie de droit auprès du Tribunal fédéral n'était dès lors pas nécessaire (ATF 118 Ib 277).

Dans le cadre du contrôle abstrait de normes, le Tribunal fédéral a vérifié la conformité à la liberté personnelle et à la CEDH de nombreuses dispositions de la nouvelle ordonnance zurichoise sur les prisons de district. Il a admis le recours sur deux points touchant à la réglementation de la promenade des détenus (ATF 118 Ia 64). Il a rejeté en revanche un recours dirigé contre diverses prescriptions de la nouvelle loi soleuroise sur l'exécution des peines (absence d'un droit exprès à une nourriture végétarienne; organisation des voies de recours; promenade en plein air) que le recourant tenait pour contraires à la Constitution et à la Convention (arrêt du 22 septembre). Le Tribunal fédéral a annulé pour violation de l'art. 6 par. 3 let. d CEDH deux jugements de condamnation fondés sur les dépositions à charge faites sous l'anonymat par des informateurs de la police, car ces informateurs n'avaient pas été entendus comme témoins ni confrontés - sous la sauvegarde de leur anonymat - à l'accusé (arrêts des 7 et 14 août). Dans une affaire concernant une mesure de détention préventive ordonnée dans le canton de Zurich, le Tribunal fédéral a exprimé ses réserves quant à la nouvelle réglementation qui prévoit le contrôle de la détention préventive par une seule autorité cantonale; l'absence d'une voie de recours cantonale pourrait conduire à une avalanche de recours de droit public (arrêt du 7 octobre).

Le Tribunal fédéral a rejeté un recours formé contre l'élection du Conseil d'Etat zurichois d'avril 1991. Le recourant faisait valoir qu'un article paru juste avant le scrutin, dans un organe de presse de l'Eglise nationale protestante, aurait contenu une recommandation de vote claire en faveur d'un candidat, influant ainsi de manière inadmissible sur la volonté des électeurs. Le Tribunal fédéral a considéré que la propagande électorale menée par l'Eglise était critiquable sous l'angle des droits politiques des citoyens. Toutefois, compte tenu du fait qu'elle n'avait pas influé de manière décisive sur le résultat du scrutin considéré dans son ensemble, une annulation de l'élection n'entraîne pas en ligne de compte (arrêt du 18 mars).

Les propriétaires du cinéma "Seefeld" respectivement "Razzia" à Zurich, ainsi que la propriétaire du Théâtre Küchlin à Bâle, se sont opposés au classement de ces bâtiments par les autorités cantonales. Selon le Tribunal fédéral, ces bâtiments sont des témoins importants d'une période de l'histoire de la civilisation; leur conservation répond à l'intérêt public et ne constitue pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété (arrêts du 18 novembre). Dans une affaire où était attaquée la décision cantonale relative à un plan d'alignement pour un projet routier, le Tribunal fédéral a jugé que le canton était tenu, au moment de l'établissement de ces alignements, d'examiner, au moins au niveau des principes, la question de savoir si et à quelles conditions le projet pouvait être réalisé conformément aux exigences de la loi sur la protection de l'environnement (arrêt du 21 octobre). Les plans de zones établis selon l'ancien droit, non approuvés conformément à l'art. 35 al. 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et contraires à cette loi, perdent leur validité à partir du 1er janvier 1988 en ce qui concerne la délimitation du territoire destiné à la construction. A compter de cette date, la zone à bâtir comprend la "partie de l'agglomération déjà largement bâtie" jusqu'à ce qu'un plan d'affectation respectant les principes de la loi sur l'aménagement du territoire soit établi (ATF 118 Ib 38). Le citoyen a le droit, déduit de l'art. 6 par. 1 CEDH, de faire examiner par un tribunal indépendant la conformité au droit supérieur des plans d'affectation fondant le droit de la collectivité publique de recourir à l'expropriation. Une intervention du Tribunal fédéral dans la sphère d'autonomie reconnue aux cantons en matière d'organisation et de procédure s'impose alors même que les électeurs du canton ont expressément refusé, dans le cadre d'une révision législative, que la voie du recours de

droit administratif cantonal soit ouverte contre de tels plans (arrêt du 10 septembre). Dans une affaire valaisanne, la décision relative à l'approbation d'un projet définitif d'amélioration d'un vignoble a été annulée, car les autorités avaient omis de coordonner, tant du point de vue formel que matériel, l'application des normes relatives aux forêts, à l'agriculture, aux constructions, à l'aménagement du territoire, ainsi qu'à la protection de la nature, des paysages et de l'environnement (arrêt du 29 septembre). En vertu de l'ordonnance sur les emballages pour boissons, la remise de boissons dans des emballages en polychlorure de vinyle (bouteilles en PVC) est interdite. Dans deux affaires portant sur l'application de cette règle, le Tribunal fédéral a jugé qu'en interdisant l'usage de bouteilles en PVC, le Conseil fédéral n'avait pas outrepassé la délégation législative de l'art. 32 al. 4 let. e et f de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, car ces emballages sont de nature à compliquer sensiblement tant le recyclage des déchets que l'élimination des ordures ménagères dans les installations de retraitement (arrêts du 7 juillet). Saisi de recours dirigés contre le projet définitif de routes nationales pour le tronçon de la route nationale N1 reliant Greng à Löwenberg, le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence (ATF 117 Ib 285, 425) selon laquelle seul le projet définitif - à l'exclusion du projet général approuvé par le Conseil fédéral - peut être attaqué par la voie du recours de droit administratif, la construction ou la transformation d'une route nationale n'étant pas exclue, alors même qu'il est établi ou à prévoir que cet ouvrage engendrera des immissions excessives (ATF 118 Ib 206).

II. Deuxième Cour de droit public

Selon la modification du 22 juin 1979 de la loi sur l'agriculture et l'ordonnance sur les effectifs maximums (RS 916.344), le Conseil fédéral a fixé, aux fins d'orienter la production de viande et d'oeufs, un effectif maximum pour les différentes catégories d'animaux de rendement de chaque exploitation. Un délai transitoire jusqu'au 1er janvier 1992 a été accordé afin de permettre aux exploitants d'adapter leur effectif d'animaux au cheptel maximum autorisé. Dans ce contexte, 77 actions pour expropriation matérielle dirigées contre la Confédération suisse ont été déposées devant le Tribunal fédéral, qui les a toutes rejetées. Les mesures de politique économique touchent en premier lieu à la liberté du commerce et de l'industrie, de laquelle aucun droit à être indemnisé ne peut être déduit. A l'appui de leurs prétentions d'indemnisation en raison de restrictions de politique économique, les intéressés ne peuvent pas invoquer la garantie de la propriété. Lorsque des investissements sont touchés de manière sensible par une modification législative, il appartient au législateur d'adopter des dispositions transitoires appropriées et de prévoir, s'il le faut, des règles d'indemnisation. Le Tribunal fédéral a également examiné les demandes d'indemnisation sous l'angle de la garantie de la propriété. Celle-ci ne peut cependant être comprise qu'à la lumière des dispositions constitutionnelles en matière économique. Si l'Etat décide de prendre des mesures d'orientation en faveur d'une branche économique, il ne peut pas se limiter à accorder des avantages. Les mesures d'orientation de la production s'accompagnent d'une restriction de la liberté économique. Lorsque l'Etat se charge en partie de la coordination du marché, il n'est pas tenu de garantir - ce que la libre concurrence ne peut pas garantir non plus - à savoir que les investissements réalisés donnent en permanence un rendement. On ne peut qu'exiger de lui qu'il

tienne dûment compte des investissements réalisés. Le législateur a rempli cette obligation en accordant un délai de transition et d'amortissement de 12 ans (ATF 118 Ib 241).

Le Tribunal fédéral s'est occupé de plusieurs cas concernant les "éléments déterminant la rémunération selon les prestations" lors du refus d'augmentations de traitement. Il ressort du texte de l'art. 45 al. 2bis de la loi fédérale sur le Statut des fonctionnaires (StF; RS 172.221.10), selon lequel lors d'augmentations de traitement il sera "dûment" tenu compte des prestations du fonctionnaire, que le Conseil fédéral et l'administration disposent d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 118 Ib 164). Il a été confirmé que la notion de "prestations du fonctionnaire" - telle qu'elle a été définie par les instructions du 1er mai 1991 données par l'Office fédéral du personnel concernant les éléments déterminant la rémunération selon les prestations - devait être interprétée de manière large, c'est-à-dire qu'outre les éléments qualitatifs et quantitatifs, elle englobait également le comportement du fonctionnaire à son lieu de travail. Le Tribunal fédéral a en revanche refusé de considérer qu'un comportement fautif hors service pouvait justifier le refus d'une augmentation de traitement dans la mesure où ce comportement n'avait eu aucun effet réel sur l'accomplissement du travail durant la période déterminante et que, dans cette mesure, cela marquait la délimitation avec le droit disciplinaire (ATF 118 Ib 169). S'agissant de l'appréciation des prestations du fonctionnaire, le Tribunal fédéral s'impose une très grande retenue; on peut toutefois se demander si, dans le cadre d'une éventuelle révision de la loi, la voie de recours devant le Tribunal fédéral ne devrait pas - comme en matière de récompenses octroyées selon l'art. 44 al. 2 StF et d'augmentations de traitement accordées sur la base des prestations individuelles en vertu de l'art. 36 al. 4 StF (cf. art. 60 al. 3 StF) - être exclue. Si le Tribunal fédéral fait preuve de grande retenue, en revanche il vérifie attentivement si les garanties procédurales ont bien été observées: les autorités administratives doivent apprécier les prestations de leurs employés scrupuleusement et motiver suffisamment leurs appréciations. Ainsi, il a été jugé que le refus d'octroyer une augmentation ordinaire de traitement en se basant simplement sur des appréciations précédentes ne satisfaisait pas au devoir de motiver suffisamment une décision (arrêt du 26 novembre). Une décision doit être annulée et la cause renvoyée à l'autorité inférieure, lorsque celle-ci a omis de rechercher si, dans le cas concret, les prestations insuffisantes n'étaient pas imputables à une maladie (ATF 118 Ib 164).

Le Tribunal fédéral a dû s'occuper d'une demande d'indemnité d'un enfant infecté par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) à sa naissance - dont les parents avaient eux-mêmes été infectés par ce virus - fondée sur l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 sur l'octroi de prestations financières aux hémophiles et aux receveurs de transfusions sanguines infectés par le VIH et à leurs conjoints infectés (RS 818.114). Malgré le caractère de tels cas, il n'a pu toutefois que constater qu'au vu des délibérations des Chambres fédérales et du texte clair de l'art. 1er de l'arrêté, le législateur avait défini de manière exhaustive les bénéficiaires de l'indemnité et n'avait pas voulu prévoir de contributions d'aide pour les enfants des ayants droit infectés par le VIH (arrêt du 22 juillet).

Selon l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 décembre 1990 (RS 512.221), les soldats en âge de landsturm (soit de 42 à 50 ans) ne seront plus convoqués dès 1991 à aucun service d'instruction. Selon la circulaire de l'Administration fédérale des contributions du 27 décembre 1990, les militaires qui n'ont pas à accomplir de service d'instruction conformément

à cette ordonnance sont exonérés de la taxe d'exemption du service militaire, car ils restent incorporés dans une formation de l'armée. Un soldat, né en 1948, qui a effectué son école de recrue et les cours d'instruction jusqu'en 1982, a été, en 1988, déclaré inapte au service militaire pour des raisons de santé. En 1990, ayant atteint entre-temps l'âge de 42 ans, il a demandé, sans succès, à être exempté de la taxe militaire, c'est-à-dire à être traité de façon analogue aux autres hommes en âge de landsturm qui sont libérés du service d'instruction. Le Tribunal fédéral a rejeté son recours de droit administratif. Il a considéré que le recourant restait assujéti à la taxe militaire au motif qu'il n'était plus incorporé dans une formation de l'armée pour une raison tenant à sa personne (art. 2 al. 1 let. a de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire (LTM; RS 661) ainsi que l'art. 8 al. 2 LTM a contrario) et que les art. 2, 4 et 8 LTM réglaient exhaustivement et, partant, de manière non lacunaire, le point de savoir quand un soldat était exonéré de la taxe d'exemption du service militaire. Seul le législateur pourrait remédier à cette situation peu satisfaisante et supprimer cette inégalité de traitement (arrêt du 6 novembre).

III. Première Cour civile

L'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant la grossesse de la travailleuse et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement (art. 336c al. 1 let. c CO). Ne viole pas cette disposition une convention par laquelle il est mis fin d'un commun accord aux rapports de travail pour un terme tombant durant cette période, pour autant qu'une disposition légale impérative ne soit pas éludée. Semblable convention n'implique pas non plus une renonciation inadmissible de la travailleuse à ses créances s'il apparaît rétrospectivement que l'intéressée n'était pas encore empêchée de travailler pour cause de grossesse lorsque les rapports de travail ont pris fin. La travailleuse ne peut pas davantage se prévaloir d'une erreur de droit essentielle pour invalider la convention motif pris de ce qu'elle en aurait méconnu les incidences juridiques (ATF 118 II 58). Le travailleur ne peut pas renoncer au paiement du salaire pendant les vacances. Est incompatible avec ce principe la clause du contrat qui met à la charge de la gérante d'un restaurant le salaire de la personne qui, "dans des cas exceptionnels", devrait la remplacer pendant les vacances (ATF 118 II 136). Un travailleur qui a été libéré par l'employeur de l'obligation de travailler jusqu'à l'expiration du délai de congé doit se laisser imputer sur sa créance de salaire le revenu qu'il a tiré d'un autre emploi durant cette période (ATF 118 II 139). Les dispositions destinées à protéger le travailleur s'appliquent par analogie à l'extinction d'un contrat de franchise lorsque le franchisé se trouve à l'égard du franchiseur dans un rapport de subordination comparable à celui existant entre un travailleur et un employeur. Dès lors, en cas de résiliation abusive du contrat par le franchiseur, le franchisé a droit à l'indemnité prévue à l'art. 336a CO (ATF 118 II 157).

Dans plusieurs arrêts ayant trait à des contestations en matière de majoration du loyer, le Tribunal fédéral a clarifié sa jurisprudence concernant les facteurs de hausse admissibles et les exigences auxquelles doivent satisfaire les avis de majoration. Abstraction sera faite des motifs de hausse qui ne sont pas mentionnés dans la formule officielle, mais uniquement dans une lettre d'accompagnement adressée au locataire. Le motif de hausse que constitue l'adaptation aux loyers usuels dans la localité ou le quartier ne peut pas être invoqué par le bailleur lorsque le laps de temps écoulé depuis la dernière fixation du loyer ne suffit

pas pour constater, de manière statistiquement fiable, une éventuelle modification du niveau correspondant des loyers (ATF 118 II 130). Pour une hausse de loyer fondée sur la variation du taux hypothécaire, le taux hypothécaire de référence déterminant est celui pratiqué par la banque cantonale, pour autant que cette banque représente une part significative du marché des crédits hypothécaires (ATF 118 II 45). Si le bailleur entend se prévaloir ultérieurement d'un rendement insuffisant du loyer, il doit formuler une réserve claire et quantitativement déterminée à l'occasion de la précédente fixation ou augmentation conventionnelle du loyer. A défaut d'une telle réserve, le motif de hausse considéré ne saurait être invoqué durant le bail pour justifier une adaptation du loyer aux frais ou au pouvoir d'achat (ATF 118 II 124). Lorsque le congé donné par le bailleur vise un appartement qui sert de logement à la famille, la loi exige qu'il soit communiqué séparément aux deux conjoints. Satisfait encore à cette exigence la remise par le facteur au seul mari des deux formules de congé adressées séparément aux époux (ATF 118 II 42).

Dans les procès concernant des contrats d'entreprise, le différend porte souvent sur l'applicabilité de l'une des normes établies par la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA). Le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence selon laquelle de telles normes ne sauraient être assimilées à des règles de droit, mais ne constituent que des conditions générales et ne s'appliquent, partant, que si les parties les ont intégrées au contrat (arrêt du 17 juin). Dans le domaine du droit privé de la construction, le Tribunal fédéral a jugé qu'un architecte exécutant son mandat sur la base d'un contrat dit d'architecte n'est pas habilité, sans un pouvoir spécial, à reconnaître des factures d'entrepreneurs au nom du maître de l'ouvrage. A cet égard, le pouvoir découlant uniquement de l'art. 396 al. 2 CO ne suffit pas; il en est de même de celui que la norme SIA 102 (art. 4.4.4.) confère à l'architecte (arrêt du 2 juin).

Le Tribunal fédéral a dû s'occuper à plusieurs reprises de recours en relation avec des procédures arbitrales internationales. Bien que la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) ne la prévoie pas, la possibilité de présenter au Tribunal fédéral une demande de révision d'une sentence arbitrale internationale a été admise (ATF 118 II 199). Il n'est pas arbitraire de soutenir que le juge doit nommer un arbitre en application de l'art. 179 al. 3 LDIP lorsque, à la suite d'un examen sommaire, il parvient à la conclusion que les prétentions litigieuses pourraient tomber sous le coup de la convention d'arbitrage mais non lorsque, selon sa conviction, les prétentions ne sont manifestement pas visées par la convention (ATF 118 Ia 20). Un tribunal arbitral, dont le siège se trouve en Suisse, et qui est appelé à connaître d'une contestation relative à l'exécution ou l'inexécution d'un contrat, doit aussi examiner si celui-ci viole une prescription du droit de la Communauté économique européenne (ATF 118 II 193). A été admise l'arbitrabilité d'une cause (art. 177 LDIP) dans laquelle la partie défenderesse se prévalait des résolutions de l'ONU, adoptées en 1990 et 1991, qui interdisaient toute activité commerciale avec l'Irak (arrêt du 23 juin).

IV. Deuxième Cour civile

En matière de droit du nom, le Tribunal fédéral a jugé que l'officier de l'état civil doit en principe refuser d'inscrire un prénom choisi par les parents lorsque ce prénom est utilisé uniquement comme nom de famille et que des motifs purement sentimentaux ne permettent pas d'en justifier le choix. Aussi a-t-il tenu pour inadmissible l'inscription du prénom "Schmucki" dans le registre de l'état civil (arrêt du 30 juin).

Dans le domaine du droit de divorce, il y a lieu de relever les cas suivants : l'opposition au divorce selon l'art. 142 CC ne saurait être abusive lorsque le conjoint défendeur ne se borne pas à s'opposer à la demande, mais conclut reconventionnellement au divorce ou à la séparation de corps (ATF 118 II 20). Des prétentions aux prestations futures d'une caisse de pension doivent être prises en considération, non pas dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, mais seulement dans le calcul de l'indemnité de l'art. 151 al. 1 CC. En revanche, un capital déjà versé en espèces par la caisse de pension doit être qualifié d'acquêt (arrêt du 24 septembre). Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, une rente allouée sur la base de l'art. 151 al. 1 CC à titre d'indemnité pour la perte du droit à l'entretien peut, elle aussi, être diminuée quand la situation économique de l'époux créancier s'est améliorée d'une manière importante, durablement et dans des conditions telles qu'on ne pouvait pas le prévoir au moment du divorce. On ne peut parler d'une amélioration durable de la situation économique que lorsque le nouveau revenu est également assuré, après la cessation de l'activité lucrative pour raison d'âge, par une retraite suffisante (arrêt du 13 juillet). Un parent peut être privé du droit de visite que lui a accordé le jugement de divorce lorsqu'il ne se soucie pas sérieusement de l'enfant, compromettant ainsi le bien-être de celui-ci. Le retrait du droit de visite peut aussi se justifier lorsque le beau-père prend socialement et psychiquement la place du parent titulaire du droit de visite et que ce dernier et l'enfant sont totalement étrangers l'un à l'autre (ATF 118 II 21).

Si l'enfant n'a pas achevé sa formation à sa majorité, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, continuer à subvenir à son entretien jusqu'à la fin de cette formation pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). On ne peut exiger d'un parent des contributions à l'entretien d'un enfant majeur que dans la mesure où, après versement des contributions d'entretien, le débiteur dispose d'un revenu dépassant d'environ 20 pour cent le minimum vital (au sens large) (ATF 118 II 97). La mère d'enfants mineurs ne peut pas les représenter pour passer un pacte de renonciation à succession à titre onéreux avec les parents de l'époux prédécédé, car ses intérêts sont en conflit avec ceux des enfants (ATF 118 II 101).

En matière de privation de liberté à des fins d'assistance, l'art. 397e ch. 5 CC prescrit qu'une décision touchant un malade psychique ne peut être prise qu'avec le concours d'experts. Le médecin d'un établissement qui s'est déjà exprimé dans la même procédure au sujet de la maladie de la personne en cause, par exemple pour se prononcer sur une demande de libération, ne peut pas exercer les fonctions d'expert au sens de la disposition précitée (arrêt du 12 mars).

Lorsqu'un contrat de donation prévoit que la donation devra être rapportée en cas de mort du donateur, le donateur ne peut pas, plus tard, révoquer unilatéralement la clause de rapport (par exemple dans un testament) si le créancier du rapport était également partie au contrat de donation et que le donateur ait ainsi pris un engagement contractuel envers lui (arrêt du 23 juin).

La loi fédérale sur le droit international privé a donné lieu aux arrêts suivants : le divorce d'époux qui ont une nationalité commune et dont un seul est domicilié en Suisse est régi en principe, selon l'art. 61 al. 2 LDIP, par leur droit commun. Toutefois, il est possible, sur la base de la clause d'exception de l'art. 15 al. 1 LDIP, de s'écarter de ce principe et d'appliquer le droit suisse lorsqu'il est manifeste, au regard de l'ensemble des circonstances, que la cause n'a qu'un lien très

lâche avec le droit étranger et qu'elle se trouve dans une relation beaucoup plus étroite avec le droit suisse (ATF 118 II 79). Lorsque, au moment de l'introduction de l'action en divorce, deux époux étrangers ont leur domicile en Suisse, le droit suisse demeure applicable même si, durant la litispendance, l'un des conjoints quitte son domicile en Suisse pour reprendre domicile dans le pays d'origine commun (ATF 118 II 83). Pour autant que, dans le procès en divorce entre époux étrangers, doivent être prises des mesures provisoires de protection des mineurs, la compétence et le droit applicable se déterminent selon la Convention de La Haye du 5 octobre 1961; l'art. 85 al. 3 LDIP ne fonde la compétence des tribunaux et des autorités suisses que dans les cas d'urgence (ATF 118 II 184). Dans le domaine du droit international de la filiation, il convient de relever que l'application des dispositions de la LDIP, qui renvoient au droit italien, a permis la constatation d'un lien de filiation entre un Italien domicilié en Suisse, déjà âgé de 39 ans quand a été rendu l'arrêt, et son père de nationalité suisse (arrêt du 24 septembre). Au point de vue du droit de la procédure, le Tribunal fédéral a jugé que des décisions cantonales relatives à la reconnaissance et à l'exécution de jugements étrangers ne peuvent lui être soumises que par la voie du recours de droit public (ATF 118 Ia 118).

Dans un cas relevant du droit des assurances, le Tribunal fédéral, s'écartant de sa jurisprudence antérieure, a constaté que, dans l'assurance-accidents, la prescription du bénéficiaire en cas d'invalidité commence à courir, non pas dès le jour de l'accident, mais dès celui où l'invalidité de l'assuré est acquise (arrêt du 22 octobre).

Enfin, le Tribunal fédéral a jugé qu'en vertu de l'art. 6 par. 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des litiges relatifs au droit aux relations personnelles d'un parent avec un enfant qui n'est pas placé sous son autorité parentale doivent être tranchés par un tribunal indépendant et impartial. Aussi a-t-il annulé une décision du Conseil d'Etat du canton de Thurgovie concernant un tel litige (arrêt du 17 décembre).

V. Chambre des poursuites et des faillites

Les cas de notifications contestées d'actes de poursuite occupent régulièrement les autorités de surveillance des poursuites et faillites; l'un d'eux mérite tout particulièrement d'être signalé: il s'agit d'une poursuite dirigée contre une compagnie d'assurances pour une créance d'un million de francs et dans laquelle le commandement de payer avait été notifié au siège de la compagnie, en main du caissier de celle-ci. Comme - par inadvertance - aucune opposition n'avait été formée en temps utile, le créancier avait requis la continuation de la poursuite et l'office des poursuites avait par conséquent établi la commination de faillite. La compagnie d'assurances, dont le recours fut rejeté par l'autorité cantonale de surveillance, s'est adressée avec succès au Tribunal fédéral en faisant valoir que la notification du commandement de payer à son caissier avait été opérée de manière contraire à la loi; en effet, en vertu de l'art. 65 al. 1 ch. 2 LP, les actes de poursuite destinés à une société anonyme - en particulier le commandement de payer - doivent être notifiés à un membre de l'administration ou à un fondé de procuration (arrêt du 28 octobre). Lorsque dans une poursuite le commandement de payer n'a pas été frappé d'opposition ou que la mainlevée a été accordée, le débiteur ne peut plus remettre en question l'existence et le montant de la créance en contestant l'état des charges (arrêt du 9 novembre).

Les débiteurs soumis à la poursuite par voie de faillite doivent aussi être poursuivis par voie de saisie ou de réalisation de gage - selon l'art. 43 LP - lorsque la poursuite a pour objet des prestations à des caisses publiques fondées sur le droit public. A vainement invoqué cette disposition devant les autorités cantonales de surveillance, puis devant la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, un débiteur qui était poursuivi pour des contributions patronales dues au titre de la prévoyance professionnelle en faveur de ses employés à une institution supplétive sans caractère de droit public (arrêt du 10 février). Le montant qu'une institution de prévoyance en faveur du personnel verse en espèces à un travailleur qui commence une activité indépendante n'est ni insaisissable au sens de l'art. 92 ch. 13 LP, ni relativement saisissable au sens de l'art. 93 LP (arrêt du 4 juin). Le fait qu'un rentier ait dû se retirer prématurément de la vie active pour des raisons de santé n'empêche pas sa prétention à l'endroit de la caisse de pension, bien que qualifiée de rente d'invalidité, de devenir relativement saisissable dès l'âge de 65 ans révolus (arrêt du 9 novembre). Si un débiteur change d'activité après l'ouverture de la faillite, passant du statut de dépendant à celui d'indépendant, et qu'il exige le paiement en espèces de son avoir auprès de la caisse de pensions, celui-ci tombe dans la masse (arrêt du 3 juin).

Dans un cas où le déroulement d'une vente aux enchères n'avait pas été suffisamment éclairci, la cause a dû être renvoyée à l'autorité cantonale de surveillance pour complètement de l'état de fait et nouvelle décision. Dans son arrêt, la Chambre des poursuites et faillites a retenu que la dernière offre, la plus élevée, doit être crieée trois fois par le préposé aux enchères. Si la troisième crieée n'est pas suivie immédiatement d'une autre offre, celui qui a fait la dernière offre - dans la mesure où il remplit les conditions des enchères - a droit à l'adjudication de l'objet mis en vente (arrêt du 18 novembre).

La Chambre des poursuites et faillites a annulé le séquestre de parts sur un bien-fonds sis en Engadine pour cause d'incompétence territoriale. Le bien-fonds en question faisait partie de la succession de feu le schah d'Iran (arrêt du 12 mars).

Une fois de plus, il a fallu rappeler que le recours selon l'art. 19 LP n'est ouvert que contre les décisions des autorités cantonales (supérieures) de surveillance. Un recours formé auprès de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral contre la décision du juge de la faillite a donc été déclaré irrecevable (arrêt du 12 mai).

La IIe Cour civile du Tribunal fédéral ayant, dans la procédure du recours de droit public, reconnu en principe au débiteur qui se déclare insolvable en justice le droit à l'assistance judiciaire gratuite pour les frais d'ouverture de la faillite, la Chambre des poursuites et faillites a été questionnée à ce sujet par le Tribunal cantonal d'Argovie. Dans sa réponse à cette autorité (du 10 novembre), elle rappelle les conditions générales de l'assistance judiciaire gratuite et constate en particulier qu'on ne peut tirer de l'arrêt de la IIe Cour civile aucune conclusion quant au rapport entre l'art. 230 LP (suspension de la liquidation faute d'actif) et le droit à l'assistance judiciaire gratuite découlant de la Constitution fédérale.

VI. Cour de cassation pénale

1. Code pénal (CP) :

Dans sa nouvelle jurisprudence, le Tribunal fédéral pose des exigences plus strictes en ce qui concerne la motivation de la peine par l'autorité

cantonale (ATF 118 IV 14 14, 18, 21). Confirmant sa jurisprudence, il a notamment admis que l'influence d'un agent infiltré sur le comportement de l'auteur doit être prise en considération pour atténuer la peine dans la mesure où elle diminue la faute et il a fixé dans le cas concret la réduction convenable de la peine (ATF 118 IV 115). Le délai d'épreuve en cas de sursis part de la communication de la décision exécutoire. Cela vaut de la même manière pour les peines privatives de liberté et pour la peine accessoire de l'expulsion. Il s'ensuit que le délai d'épreuve assortissant une peine d'expulsion conditionnelle commence à courir même si l'exécution de la peine privative de liberté prononcée en même temps n'est pas l'objet du sursis (ATF 118 IV 102). S'agissant de jeunes adultes qui au moment de l'infraction étaient âgés de 18 à 25 ans, le juge peut, aux conditions posées à l'art. 100bis ch. 1 CP, ordonner le placement dans une maison d'éducation au travail au lieu de prononcer une peine. Le maximum légal de la durée d'une telle mesure est de quatre ans. Ce placement est possible même si la durée de la peine qui à défaut aurait dû être prononcée dépasse nettement le maximum de la mesure. La nécessité de favoriser le développement individuel l'emporte sur celle de punir lorsqu'il s'agit de jeunes adultes qui peuvent encore être amendés par des mesures appropriées (arrêt du 24 septembre).

Parmi les devoirs qui incombent au guide de montagne qui dirige une excursion à ski figure le respect des règles de comportement qui découlent du Bulletin des avalanches en relation avec le guide d'interprétation de l'Institut suisse pour l'étude de la neige et des avalanches (ATF 118 IV 30). Celui qui siège dans le Conseil d'administration d'une entreprise parce qu'il est membre d'une autorité et qui, en violation d'un règlement communal, ne remet pas à la commune les tantièmes qui lui ont été versés ne se rend pas coupable d'abus de confiance (art. 140 CP). Les tantièmes qui lui sont attribués en raison de son activité d'administrateur ne lui sont en effet confiés ni par l'entreprise, ni par la commune et ils ne constituent partant pas un bien confié. Une condamnation pour gestion déloyale (art. 159 CP) ne pourrait entrer en considération que si l'intéressé, en sa qualité de membre d'une autorité, était précisément tenu de contrôler la remise de tels revenus à la commune (ATF 118 IV 43 et 44). La propagation de propos attentatoires à l'honneur est punissable même lorsqu'elle intervient sous la forme d'une citation avec mention de sa source. Toutefois il faut prendre en considération, en plus de la preuve libératoire (art. 173 ch. 2 CP), également les autres circonstances justificatives (notamment l'art. 32 CP). Lorsque des propos attentatoires à l'honneur sont tenus, respectivement propagés, dans des publications à contenu scientifique, il faut aussi prendre en considération la liberté de l'information, de l'expression d'une opinion, de la presse et de la recherche scientifique. Les indications figurant dans un ouvrage scientifique ne doivent être vérifiées au moyen des sources primaires que dans des circonstances particulières (ATF 118 IV 153). Celui qui pénètre dans la chambre d'hôtel d'une personne qui vient de décéder et qui photographie le cadavre se rend coupable de violation de domicile et de violation du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (arrêt du 10 juillet). L'espace situé immédiatement devant la porte d'entrée d'une maison fait partie du domaine privé protégé par le droit pénal (ATF 118 IV 41).

2. Circulation routière :

La jurisprudence a concrétisé le champ d'application de l'art. 90 ch. 2 LCR qui réprime la violation qualifiée des règles de la circulation (non respect d'une signalisation lumineuse, ATF 118 IV 84; transport de marchandises dangereuses dans le tunnel du St-Gotthard, ATF 118 IV 197; dépassement de plus de 30 km/h de la vitesse autorisée sur les autoroutes,

ATF 118 IV 188; manoeuvre téméraire sur une autoroute, ATF 118 IV 21). L'obligation de porter le casque prévue à l'art. 3 al. 3 OCR pour les conducteurs de cyclomoteurs reste dans le cadre de la délégation figurant dans la loi et ne crée pas une inégalité de traitement par rapport aux cyclistes (ATF 118 IV 192). Le retrait du permis prévu à l'art. 16 al. 2 1ère phrase LCR est facultatif. Il est donc possible de renoncer à cette mesure même s'il ne s'agit pas d'un cas de peu de gravité au sens de l'art. 16 al. 2 2ème phrase LCR. Il convient, en appliquant concrètement le principe de la proportionnalité qui a une portée générale et qui trouve également son expression à l'art. 66bis CP, de tenir compte notamment des conséquences graves que l'accident a eues pour le conducteur fautif (ATF 118 Ib 229).

3. Traités internationaux :

La Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (RS 0.343) ne confère au condamné aucun droit à l'exécution d'un jugement pénal dans son propre pays. Conformément à l'art. 2 ch. 2 de la convention, il ne peut qu'exprimer un souhait en ce sens. Il n'y a donc pas de possibilité de recours contre une décision rejetant une telle requête. La violation des droits conférés au condamné par la convention, par exemple celle du droit de s'opposer à un transfèrement dans son propre pays, qu'il ne souhaite pas, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral (ATF 118 Ib 137).

VII. Chambre d'accusation

La première Cour de droit public avait admis la requête d'extradition présentée par l'Italie et concernant un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique condamné par défaut en Italie; toutefois, la garantie était exigée qu'un nouveau jugement, en présence de l'accusé, puisse avoir lieu (voir Rapport du Tribunal fédéral sur sa gestion en 1991 p. 352). L'Italie ne pouvant garantir au condamné un nouveau procès, la détention extraditionnelle a été levée; elle avait duré du 20 mars au 4 novembre 1991. La personne poursuivie a alors saisi la Chambre d'accusation afin d'obtenir une indemnité pour détention injustifiée. L'art. 15 EIMP, applicable dans ces cas, ne précise pas quand une indemnité est due, mais se limite à renvoyer aux dispositions de procédure pénale, notamment fédérales. L'interprétation par analogie de celles-ci conduit à reconnaître un véritable droit à une indemnité, lorsque les conditions de l'indemnisation sont réunies (art. 122 PPF et art. 99 DPA). C'est notamment le cas, en matière de détention extraditionnelle fondée sur l'EIMP, lorsque la procédure d'extradition n'atteint pas son but, c'est-à-dire si l'extradition n'a finalement pas lieu. Dans ces circonstances, la Confédération a une responsabilité causale face à la personne poursuivie et répond ainsi des dommages subis en raison de la détention extraditionnelle (ou de préjudices d'autre nature). La Confédération est dès lors tenue de verser une indemnité complète pour dommages-intérêts, même si l'extradition n'est finalement pas accordée pour des motifs imputables au seul Etat requérant (arrêt du 31 août 1992). C'est le lieu d'attirer l'attention sur les législations allemande et autrichienne qui diffèrent de la nôtre : dans ces deux pays, l'Etat requis n'est pas tenu d'indemniser la personne poursuivie si la détention injustifiée n'est pas imputable à ses autorités.

Saisie d'une contestation au sujet du for relative à des infractions en matière de stupéfiants, la Chambre d'accusation a examiné de manière approfondie la notion de la coactivité, qui joue souvent un rôle détermi-

nant en raison de l'art. 349 al. 2 CP. L'art. 19 ch. 1 LStup érige en infractions distinctes certains actes délictueux qui, dans d'autres domaines de la criminalité, sont considérés comme des actes de participation. Cette particularité exige ainsi une interprétation plutôt restrictive de la notion de coactivité, si l'on veut établir une distinction raisonnable entre les responsabilités pénales de chacun, dans ce domaine où le trafic implique une répartition des tâches et un grand nombre de participants actifs à différents niveaux, remplissant diverses fonctions; dès lors, la coactivité entre un vendeur et un revendeur est admissible seulement si ce dernier a des liens avec son fournisseur qui excèdent le simple approvisionnement, ou s'il agit selon les directives de celui-ci. Il s'ensuit que la coactivité se limite, en règle générale, aux cas où les inculpés ont agi en bande (arrêt du 2 décembre).

La Chambre d'accusation a dû examiner à nouveau le cas du séquestre d'un téléphone sans fil non autorisé (installation de base avec installation mobile sans fil). Afin de dépister ces appareils, les PTT avaient surveillé les fréquences protégées et avaient enregistré les conversations radio-téléphoniques ainsi repérées. Cependant, dans le cadre de la procédure pénale administrative, les autorités administratives ne sont pas autorisées à ordonner la surveillance du trafic postal, téléphonique et télégraphique. Mais la surveillance par les PTT de fréquences, qui ne sont pas librement disponibles et qui sont ainsi protégées (comme celles attribuées à l'aviation civile et militaire), constitue une limitation fonctionnelle des télécommunications et ne représente pas une surveillance téléphonique soumise à l'autorisation du juge. Les enregistrements effectués par le service compétent afin de trouver l'origine de dérangements sont sans rapport avec une procédure pénale administrative; ils peuvent être produits dans le cadre d'une procédure judiciaire seulement dans la mesure où cela est absolument indispensable pour permettre de poursuivre l'auteur d'une violation de la régle (118 IV 67). Ces principes valent aussi pour la nouvelle loi sur les télécommunications entrée en vigueur depuis lors.

Le changement de jurisprudence de la Cour de cassation relatif à la notion de délit successif (ATF 116 IV 121), qui a amené quelques cantons à n'utiliser désormais que la notion d'acte commis à plusieurs reprises (voir RSJ 1991, p. 418), a conduit la Chambre d'accusation à préciser les conditions dans lesquelles des infractions, indépendantes en principe, peuvent être assimilables à un seul et même acte, pour la détermination du for; il importait à cet égard de mieux définir la notion de "délict collectif", c'est-à-dire d'actes délictueux considérés juridiquement comme un tout, car ces notions avaient donné lieu à des interprétations très diverses, en particulier de la part des autorités cantonales d'instruction (ATF 118 IV 91).

C. STATISTIQUE

I. NOMBRE ET NATURE DES AFFAIRES

Nature des affaires	Liqui- des 1991	Repor- tes de 1991	Intro- duites en 1992	Total aff. pen- dantes	Liqui- des en 1992	Repor- tes de 1992	Repor- tes de 1993	Isue du procès Radi- ca- tion	Rejet Cey- billé	Admis- sion	Renvoi	Cons- tata- tion	Trans- mis- sion	Mode de liquidation Par sé- ance ou pés.	Durée moyenne en jours pour ins- tan- ces	
	I. CONTESTATIONS DE DROIT PUBLIC															
1. Réclamations de droit public	6	3	0	3	3	0	0	0	2	1	0	0	0	2	0	360
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	1883	984	2004	2988	2065	923	236	641	976	212	0	0	0	93	164	180
3. Autres recours de droit public	52	37	56	93	64	29	7	13	39	5	0	0	0	10	6	226
4. Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modération	42	10	36	46	39	7	6	16	16	1	0	0	0	33	6	118
1. Actions de droit administratif	39	77	18	95	70	25	14	4	51	1	0	0	0	7	13	778
2. Recours de droit administratif	756	641	832	1473	835	638	116	113	421	182	0	0	3	643	89	285
3. Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modération	10	5	16	23	18	5	2	5	8	3	0	0	0	16	2	124
III. AFFAIRES CIVILES																
1. Procès directs	9	21	21	42	13	29	2	7	1	3	0	0	0	4	5	542
2. Recours en réforme	586	293	611	904	641	263	50	164	333	92	2	0	0	577	21	164
3. Recours en nullité	10	3	13	16	10	6	0	0	3	0	0	0	0	8	2	48
4. Autres contestations de droit privé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	170
5. Demandes de révision, etc.	14	2	18	20	17	3	0	7	8	2	0	0	0	16	1	78
IV. AFFAIRES PÉNALES																
1. Pourvois en nullité	691	232	726	958	750	208	234	117	300	93	6	0	0	508	33	140
2. Demandes de révision	9	0	9	9	8	1	1	4	2	1	0	0	0	8	0	56
3. Chambre d'accusation	61	6	80	86	78	8	11	17	33	17	0	0	0	71	7	14
4. Cour pénale fédérale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5. Cour de cassation extraordinaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
V. RECOURS EN MATIÈRE DE POURSUITES POUR DÉTTES ET DE FAILLITES																
1. Plaintes et recours	192	6	215	221	195	26	4	85	96	10	0	0	0	195	0	16
2. Demandes de révision ou d'inter- prétation	6	0	6	6	3	3	0	1	2	0	0	0	0	3	0	27
VI. JURIDICTION NON CONTENTIEUSE																
	0	0	2	2	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	52
TOTAL	4366	2320	4665	6985	4810¹⁾	2175²⁾	685	1197	2291	626	8	0	3	3946	341	523

1) Langue des décisions : - allemand : 3014 (62,7 %) - français : 1371 (28,5 %) - italien : 425 (8,8 %)

2) Dont 202 suspendues

II. INTERPRÉTATION DU TABLEAU I : VOLUME DES AFFAIRES AU REGARD DES DOMBRES CORRESPONDANTES DE 1992 (CHIFFRES 1991 ENTRE PARENTHÈSES)

	Reportées de 1991	Introduites	Total affaires pendantes	Liquidées	Reportées à 1993 (à 1992)
Contestations de droit public	1034 (941) + 9.9 %	2096 (2076) + 1.0 %	3130 (3017) + 3.7 %	2171 (1983) + 9.5 %	959 (1034) - 7.3 %
Contestations de droit administratif	723 (627) + 15.3 %	868 (901) - 3.7 %	1591 (1528) + 4.1 %	923 (805) + 14.7 %	668 (723) - 7.6 %
Affaires civiles	319 (291) + 9.6 %	663 (647) + 2.5 %	982 (938) + 4.7 %	681 (619) + 10.0 %	301 (319) - 5.6 %
Affaires pénales	238 (261) - 8.8 %	815 (738) + 10.4 %	1053 (999) + 5.4 %	836 (761) + 9.9 %	217 (238) - 8.8 %
Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	6 (11) - 45.5 %	221 (193) + 14.5 %	227 (204) + 11.3 %	198 (198) 0.0 %	29 (6) -
Juridiction non contentieuse	0 (0)	2 (0) -	2 (0) -	1 (0) -	1 (0) -
TOTAL	2320 (2131) + 8.9 %	4665 (4555) + 2.4 %	6985 (6686) + 4.4 %	4810 (4366) + 10.1 %	2175 (2320) - 6.3 %
TOTAL 1970	532	1932	2464	1715	794
AUGMENTATION 1970/1992	1788 = + 336 %	2733 = + 141.4 %	4521 = + 183.5 %	3095 = + 180.4 %	1381 = + 173.9 %

III. RÉPARTITION DES AFFAIRES ENTRE LES SECTIONS, PAR CATÉGORIES

	Reportées de 1991	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1993
1ère COUR DE DROIT PUBLIC (7 membres)					
- Réclamations de droit public	1	0	1	1	0
- Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	451	708	1159	810	349
- Autres recours de droit public	26	41	67	44	23
- Actions de droit administratif	3	0	3	1	2
- Recours de droit administratif	269	298	567	326	241
- Demandes de révision, d'inter- prétation ou de modification	12	30	42	29	13
	762	1077	1839	1211	628
2ème COUR DE DROIT PUBLIC (6 membres)					
- Réclamations de droit public	0	0	0	0	0
- Recours pour viol. de droits const.	262	416	678	355	323
- Autres recours de droit public	1	0	1	1	0
- Actions de droit administratif	73	18	91	69	22
- Recours de droit administratif	291	362	653	317	336
- Demandes de révision, etc.	0	6	6	6	0
- Procès directs	6	5	11	1	10
	633	807	1440	749	691
1ère COUR CIVILE (6 membres)					
- Procès directs	12	8	20	8	12
- Recours en réforme	169	377	546	378	168
- Recours en nullité	1	8	9	4	5
- Réclamations de droit public	1	0	1	1	0
- Recours pour viol. de droits const.	81	273	354	270	14
- Autres recours de droit public	10	15	25	19	6
- Actions de droit administratif	0	0	0	0	0
- Recours de droit administratif	6	17	23	20	3
- Demandes de révision, etc.	3	17	20	17	3
	283	715	998	717	281
2ème COUR CIVILE (6 membres)					
- Procès directs	3	8	11	4	7
- Recours en réforme	124	234	358	263	95
- Recours en nullité	2	5	7	6	1
- Réclamations de droit public	1	0	1	1	0
- Recours pour viol. de droits const.	118	489	607	483	124
- Autres recours de droit public	0	0	0	0	0
- Actions de droit administratif	1	0	1	0	1
- Recours de droit administratif	21	23	44	35	9
- Recours en matière de poursuites pour dettes et de faillites	6	215	221	195	26
- Demandes de révision, etc.	3	23	26	23	3
	279	997	1276	1010	266
COUR DE CASSATION PÉNALE (5 membres)					
- Pourvois en nullité	232	726	958	750	208
- Recours de droit public	71	118	189	147	42
- Recours de droit administratif	54	132	186	137	49
- Demandes de révision, etc.	0	11	11	10	1
	357	987	1344	1044	300
CHAMBRE D'ACCUSATION					
	6	80	86	78	8
COUR PÉNALE FÉDÉRALE					
	0	0	0	0	0
COUR DE CASSATION EXTRAORDINAIRE					
	0	0	0	0	0
JURIDICTION NON CONTENTIEUSE					
	0	2	2	1	1
TOTAL	2320	4665	6985	4810	2175

IV. AFFAIRES LIQUIDÉES SELON LES MATIÈRES

A. Droit public et administratif	Récl. de dr. publ.	Rec. de dr. publ.	Act. de dr. adm.	Rec. de dr. adm.	Révision etc.	Total
Droits déduits de l'art. 4 Cst. (sans l'arbitraire)	0	67	0	0	1	68
Liberté personnelle	0	68	0	2	0	70
Liberté de réunion et d'association	0	0	0	0	0	0
Liberté d'expression, de la presse, de conscience et de croyance, du culte	0	4	0	0	0	4
Droit de cité, liberté d'établissement, police des étrangers, droit d'asile	0	23	1	57	1	82
Responsabilité de l'Etat	0	5	66	2	0	73
Droits politiques	1	50	0	6	2	59
Droit des fonctionnaires	0	49	2	26	0	77
Autonomie communale	0	15	0	0	0	15
Autres droits constitutionnels (y compris la force dérogatoire du droit fédéral et le principe de la séparation des pouvoirs, pour autant qu'ils ne figurent pas séparément)	0	12	0	3	1	16
Garantie de la propriété	0	27	0	0	0	27
Surveillance des fondations	0	0	0	0	0	0
Propriété foncière rurale	0	1	0	6	0	7
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	0	8	0	19	0	27
Registre de l'état civil	0	0	0	5	0	5
Registre foncier	0	1	0	12	0	13
Registre des bateaux	0	0	0	1	0	1
Registre du commerce	0	0	0	6	0	6
Registre des marques et brevets	0	0	0	5	0	5
Procédure civile	1	300	0	0	10	311
Procédure pénale	0	343	0	0	8	351
Procédure administrative	0	13	0	5	2	20
Compétence, garantie du juge naturel	0	45	0	1	1	47
Exécution forcée	0	33	0	0	2	35
Arbitrage	0	20	0	0	0	20
Extradition	0	1	0	18	0	19
Entraide judiciaire internationale	0	0	0	68	3	71
Droit pénal administratif et droit pénal cantonal	0	0	0	0	0	0
Ecole primaire	0	4	0	0	0	4
Ecole secondaire	0	3	0	0	0	3
Université	0	3	0	0	0	3
Formation professionnelle	0	2	0	3	1	6
Film et cinéma	0	1	0	0	0	1
Liberté de la langue	0	0	0	0	0	0
Protection de la nature et du paysage	0	2	0	4	0	6
Protection des animaux	0	1	0	4	0	5
A reporter	2	1101	69	253	32	1457

A. Droit public et administratif	Récl. de dr. publ.	Rec. de dr. publ.	Act. de dr. adm.	Rec. de dr. adm.	Révision etc.	Total
Report	2	1101	69	253	32	1457
Défense générale	0	0	0	0	0	0
Défense militaire	0	2	0	2	0	4
Protection civile	0	2	0	3	0	5
Défense économique	0	0	0	0	0	0
Subventions	0	3	0	1	0	4
Douanes	0	0	0	3	0	3
Impôts directs	0	64	0	99	2	165
Droits de timbre	0	0	0	2	0	2
Impôt sur le chiffre d'affaire	0	0	0	23	0	23
Impôt anticipé	0	0	0	13	0	13
Taxe militaire	0	0	0	9	1	10
Double imposition	0	15	0	0	0	15
Autres contributions publiques	0	62	0	3	1	65
Exonération fiscale et remise d'impôt	0	0	0	0	0	0
Aménagement du territoire	0	104	0	89	5	198
Amélioration du sol	0	30	0	2	1	33
Droit des constructions	0	97	0	14	1	112
Expropriation	0	17	0	49	2	68
Energie	0	7	0	0	0	7
Routes (y compris circulation routière)	0	5	0	110	0	115
Chemins de fer	0	2	0	0	0	2
Aviation	0	0	0	4	0	4
Postes et télécommunications	0	1	0	11	2	14
Professions sanitaires	0	3	0	1	0	4
Protection de l'environnement, protection des eaux	0	3	0	24	0	27
Lutte contre les maladies	0	0	0	0	0	0
Police des denrées alimentaires	0	2	0	1	0	3
Législation du travail	0	0	0	3	0	3
Assurances sociales, prévoyance professionnelle	0	11	0	2	0	13
Allocations familiales	0	0	0	0	0	0
Encouragement à la construction et à l'accession à la propriété de logements	0	0	0	1	0	1
Assistance	0	3	0	0	0	3
Liberté du commerce et de l'industrie	0	26	0	0	0	26
Professions libérales	0	41	0	0	0	41
Surveillance des prix	0	0	0	0	0	0
Agriculture	0	1	0	15	0	16
Forêts	0	1	1	44	0	46
Chasse et pêche	0	0	0	1	0	1
Loteries, monnaie, métaux précieux	0	1	0	0	0	1
Banques et fonds de placement	0	0	0	5	0	5
Assurances privées	0	0	0	0	0	0
Commerce extérieur	0	0	0	1	0	1
TOTAL	2	1604	70	788	46	2510

B. Droit civil	Procès directs	Rec.en réforme	Rec.en null.	Rec.de dr.publ.	Rec.de dr.adm.	Révision etc.	Total
DROIT DES PERSONNES							
Protection de la personnalité	0	4	0	3	0	0	7
Droit au nom	0	3	0	3	0	0	6
Associations	0	1	0	0	0	0	1
Fondations	0	1	0	0	0	0	1
Autres cas	0	1	0	1	0	0	2
DROIT DE LA FAMILLE							
Mariage	0	3	0	0	0	0	3
Divorces et séparations de corps	0	94	2	80	0	1	177
Effets du mariage et régimes matrimoniaux	0	3	0	5	1	0	9
Rapport de filiation	0	13	0	9	1	1	24
Tutelle	1	42	1	11	0	0	55
Autres cas	0	2	0	0	0	0	2
DROIT DES SUCCESSIONS							
Dispositions pour cause de mort	0	8	0	1	0	0	9
Dévolution, ouverture de la succession et effets	1	3	3	13	0	1	21
Partage	0	11	0	9	0	2	22
DROITS RÉELS							
Propriété foncière et propriété mobilière	0	20	0	13	0	2	35
Servitudes	0	10	0	11	0	0	21
Gage immobilier et gage mobilier	0	9	0	4	0	0	13
Possession et registre foncier	0	2	0	10	1	1	14
Autres cas	0	1	0	0	0	0	1
Propriété foncière rurale	0	0	0	0	0	0	0
Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger	0	0	0	0	0	0	0
DROIT DES OBLIGATIONS							
Vente, échange, donation	0	50	0	5	0	2	57
Bail	0	70	2	16	0	2	90
Contrat de travail	0	61	0	9	0	1	71
Contrat d'entreprise	1	39	0	4	0	1	45
Mandat et autres contrats	0	72	0	5	0	2	79
Droit des sociétés	1	21	1	1	2	0	26
Droit des papiers-valeurs	0	1	0	0	0	0	1
Droit de la responsabilité civile	4	16	0	2	0	0	22
Autres dispositions du droit des obligations	0	39	1	3	1	2	46
DROIT DES CONTRATS D'ASSURANCE							
	0	15	0	5	0	2	22
A reporter	8	615	10	223	6	20	882

B. Droit civil	Procès directs	Rec.en réforme	Rec.en null.	Rec.de dr.publ.	Rec.de dr.adm.	Révision etc.	Total
Report	6	615	9	223	6	20	879
RESPONSABILITÉ EN DEHORS DU DROIT DES OBLIGATIONS							
	1	1	0	1	0	0	3
DROITS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE							
Marques et dessins	0	3	0	3	4	0	10
Brevets d'invention	0	1	0	0	0	0	1
Droits d'auteur	0	2	0	0	0	0	2
CONCURRENCE DÉLOYALE							
	0	2	1	2	0	0	5
DROIT DES CARTELS							
	0	0	0	0	0	0	0
POURSUITES POUR DETTES ET FAILLITES							
	1	13	0	143	0	3	160
AUTRES DISPOSITIONS DU DROIT CIVIL							
	0	3	0	1	3	1	8
RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT							
	5	1	0	0	0	0	6
TOTAL	13	641	10	373	13	24	1074

C. Chambre des poursuites et des faillites	Recours et plaintes art. 19 LP	Autres constatations LP	Révision etc.	Total
Poursuites pour dettes et faillites	194	1	3	198
Procédures d'assainissement	0	0	0	0
Assemblée des créanciers	0	0	0	0
TOTAL	194	1	3	198

D. Chambre d'accusation	Demandes et recours	Révision etc.	Total
Conflits de for	40	1	41
Procès pénal fédéral	4	0	4
Droit pénal administratif	23	0	23
Entraide judiciaire internationale	10	0	10
Autres cas	0	0	0
TOTAL	77	1	78

E. Droit pénal	Pourvois en null.	Recours dr. publ.	Recours dr. adm.	Révision etc.	Total
----------------	----------------------	----------------------	---------------------	------------------	-------

DROIT PÉNAL MATÉRIEL

CP, partie générale

Fixation de la peine	45	0	0	1	46
Sursis	46	0	0	1	47
Mesures	15	1	0	0	16
Adolescents et jeunes adultes	0	0	0	0	0
Autres problèmes	30	0	1	0	31

CP, partie spéciale

Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	82	0	0	1	83
Infractions contre le patrimoine	84	0	0	1	85
Infractions contre l'honneur	41	1	0	0	42
Crimes ou délits contre la liberté	9	0	0	0	9
Infractions contre les mœurs	22	0	0	0	22
Faux dans les titres	18	0	0	0	18
Autres infractions	96	1	0	3	100
Dispositions pénales de la LCR	118	0	0	0	118
Dispositions pénales de la loi fédérale sur les stupéfiants	79	0	0	0	79
Dispositions pénales contenues dans d'autres lois fédérales	58	0	0	0	58
Droit pénal administratif	1	0	1	0	2

DROIT DE PROCÉDURE

Appréciation des preuves	0	106	0	1	107
Droit d'être entendu (y.c. défense)	0	20	0	0	20
Autres problèmes	6	22	0	2	30

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES

Libération conditionnelle	0	0	19	0	19
Autres problèmes	0	2	13	2	17

TOTAL	750	153	34	12	949
--------------	------------	------------	-----------	-----------	------------

	Procès pénaux fédéraux	Demandes	Total
F. Cour pénale fédérale	0	0	0

	Pourvois en nullité	Révision, etc.	Total
G. Cour de cassation extraordinaire	0	0	0

	Demandes	Total
H. Juridiction non contentieuse	1	1

V. COMMISSIONS FÉDÉRALES D'ESTIMATION

Arrendissements d'estimation no	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
---------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----

1. NOMBRE DES AFFAIRES

Reportées de 1991	17	5	7	10	8	10	10	18	10	25	4	3	29
Enregistrées en 1992	2	3	4	2	3	10	3	2	4	3	1	-	1
Terminées en 1992	1	1	2	3	2	5	1	4	2	1	1	2	2
Reportées en 1993	18	7	9	9	9	15	12	16	12	27	4	1	28

2. NATURE DES AFFAIRES PENDANTES AU 31 DÉCEMBRE 1992

Chemins de fer	5	2	1	3	4	15	8	9	9	20	2	1	8
Installations électriques	-	-	2	1	-	-	-	1	1	-	-	-	1
Autoroutes	1	5	4	4	5	-	4	6	2	6	2	-	12
Bâtiments publics	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oléoducs et gazoducs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouvrages militaires	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	5
Forces motrices	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PTT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Aéroports et héliports	11	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Places de tir	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
EPF	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Police des eaux dans les régions élevées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Corrections des eaux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Dépôt de déchets radioactifs	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-